

Guerre juste et politiques de l'après-guerre

The Morality of War, de Brian Orend. Broadview Press, 289 p.

Martin Provencher

Numéro 218, janvier–février 2008

Guerres justes et injustes dans le monde actuel

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/10248ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Spirale magazine culturel inc.

ISSN

0225-9044 (imprimé)

1923-3213 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Provencher, M. (2008). Guerre juste et politiques de l'après-guerre / *The Morality of War*, de Brian Orend. Broadview Press, 289 p. *Spirale*, (218), 43–44.

Guerre juste et politiques de l'après-guerre

THE MORALITY OF WAR de Brian Orend

Broadview Press, 289 p.

par MARTIN PROVENCHER

En matière d'évaluation morale de la politique étrangère, deux théories se disputent l'attention des décideurs : le réalisme et la théorie de la guerre juste. Brian Orend soutient dans ce livre que la théorie de la guerre juste et le droit international nous offrent les meilleurs outils pour réfléchir à cette question. Sa démonstration, claire et rigoureuse, comporte deux parties : la première, qui innove considérablement, expose l'histoire et les principaux concepts des trois moments de la théorie de la guerre juste, le *ius ad bellum*, le *ius in bello* et le *ius post bellum*, qu'elle illustre à chaque fois en les appliquant à des études de cas ; la seconde, beaucoup plus brève, présente les positions des concurrents idéologiques de la théorie de la guerre juste, le pacifisme et le réalisme. Deux appendices permettent aux curieux d'explorer par eux-mêmes les principales sources du droit des conflits armés et de la théorie de la guerre juste.

Outre un souci assez marqué d'inclure le point de vue de ses concurrents dans la discussion, ce qui fait de ce livre une introduction idéale aux problèmes moraux que pose le phénomène de la guerre au XXI^e siècle, s'affiche certainement la volonté de l'auteur d'inscrire pleinement la théorie de la guerre juste dans le champ de l'éthique appliquée et de poursuivre l'œuvre de Michael Walzer en liant ces problèmes aux droits de l'homme. De là l'inventaire exhaustif des nouveaux défis que doit relever cette théorie à notre époque — qu'on pense, entre autres, à la reconstruction de l'Afghanistan et de l'Irak, à la « guerre » au terrorisme ou aux libertés civiles menacées dans les pays en conflit — et le traitement systématique que leur réserve Orend. Cette ambition louable a pour effet d'améliorer la cohérence interne de la théorie. Mais elle suscite également quelques réserves qui nous indiquent peut-être les limites de cette approche dans le domaine des affaires étrangères. Ces deux aspects ressortent clairement quand on considère le dilemme par excellence des décideurs pour la politique de l'après-guerre : le renversement du régime en place par la force ou l'endiguement.

Ius post bellum et changement de régime par la force : une justification

Tout au long de son livre, Orend compare les trois moments de la théorie de la guerre juste aux étapes d'une opération chirurgicale : le *ius ad bellum* correspond à l'incision, le *ius in bello*, à l'opération proprement dite et le *ius post bellum*, à la suture de la plaie. Cette métaphore organique vise à souligner une première thèse originale : celle de l'interdépendance de chacun des moments de la théorie dans l'évaluation morale de la guerre. Il en découle qu'un échec à satisfaire les critères du *ius ad bellum*, par exemple, contamine toute la série, et surtout, qu'il est nécessaire de planifier sérieusement l'après-guerre dès le début des opérations si l'on veut s'attaquer aux causes de la guerre et éviter que les accords de paix ne prennent la forme d'une justice des vainqueurs. À l'instar de Walzer, Orend soutient qu'une guerre juste a atteint son terme quand elle a réussi à faire en sorte que les droits que nous possédons, aussi bien au niveau individuel que collectif, sont en sécurité. Cette limitation de

l'activité belliqueuse distingue positivement la guerre juste d'une entreprise comme les Croisades et interdit au vainqueur d'imposer une reddition inconditionnelle au vaincu. Reste à savoir si le *ius post bellum* ainsi conçu peut aussi justifier moralement une entreprise qui s'apparente au colonialisme, le changement de régime par la force.

Orend remarque d'abord qu'il n'y a aucun lien conceptuel entre les changements de régime par la force et l'impérialisme, puisque l'histoire nous montre que ces changements n'ont pas été le fait des seules puissances coloniales. Sa thèse de la cohérence interne des trois phases de la théorie lui permet ensuite d'écarter l'argument de ceux qui voudraient justifier une guerre injuste comme celle des États-Unis contre l'Irak en 2003 en s'appuyant sur les bénéfices attendus de la reconstruction. En bon kantien, l'auteur rappelle que l'évaluation morale de la guerre ne dépend pas de la contingence du pouvoir, mais uniquement de son respect des droits et des règles. Il apparaît ainsi que seule la construction d'une communauté politique minimalement juste peut servir d'objectif pour légitimer un changement de régime par la force. La raison en est qu'une telle communauté est la condition nécessaire à l'existence et à la pratique d'une bonne citoyenneté internationale. Un État minimalement juste est en effet un État qui « 1-avoid[s] violating the rights of other minimally just communities ; 2-gain[s] recognition as being legitimate in the eyes of the international community and its own people ; and 3-realize[s] the human rights of all its individual members ». À l'évidence, l'expérience de la reconstruction en Afghanistan et en Irak montre que cet objectif n'a pas été atteint. Mais de l'expérience avait coutume de dire Hobbes, on ne peut rien conclure universellement. C'est pourquoi Orend, fort des contre-exemples de l'Allemagne et du Japon après la Seconde Guerre mondiale, se rabat sur l'idéal pour soutenir avec Kant que les États qui ne sont pas minimalement justes renoncent à leur droit à l'existence et que l'autodétermination nationale des peuples est conditionnelle à l'instauration d'une société minimalement juste. Il en résulte que les changements de régime par la force devraient être moralement permis si l'on respecte les quatre conditions suivantes : « 1 - the war itself was just and was conducted properly ; 2 - the target regime was illegitimate, thus forfeiting its state rights ; 3 - the goal of reconstruction is a minimally just regime ; and 4 - respect for *ius in bello* and human rights is integral to the transformation process itself ».

Entre l'extrême de la conquête et la décision non moins extrême de laisser prospérer un régime illégitime, la théorie de la guerre juste défend donc une position modérée. De plus, cette position concorde parfaitement avec l'objectif final d'une guerre justifiée et l'imagerie médicale qui lui sert de support. S'il faut imposer une réhabilitation à l'État agresseur, c'est en effet parce que l'État victime, la communauté internationale et la population de l'État agresseur ont été blessés. Mais Orend ne nous dit rien du consentement de son patient à son traitement et encore moins de sa liberté de choisir son médecin. C'est qu'en agressant sa victime, le patient aurait perdu la totalité de ses droits : « *Once you're an aggressor in war, everything is lost to you, morally.* » Ce jugement absolu conduit l'auteur à minimiser les différences entre les États agresseurs au profit d'une sorte de réification du mal : « *Think of the major twentieth century aggressors and dictatorships... To a remarkable extent, in spite of all other differences, it has been the same kind of regime* » (c'est Orend qui souligne). Si ce langage n'est plus celui des croisés, ce n'est certainement pas celui des droits de l'homme, car aucun crime ne prive un agresseur de la totalité de ses droits dans un État libéral ou du moins dans ceux qui ont aboli la peine de mort. Il faudrait donc que la théorie de la guerre juste nous présente ici un argument indépendant du fait d'avoir enfreint les conditions d'une justice minimale pour expliquer pourquoi l'État agresseur renonce à son droit à l'existence. À défaut de satisfaire cette exigence, la théorie risque de demeurer prisonnière de son lourd héritage théologique et de servir de caution morale aux dirigeants qui voient le monde comme le théâtre d'un combat entre les forces du bien et du mal.

L'endigement : une fausse solution de rechange

Admettons toutefois qu'Orend, qui fait ici œuvre de pionnier, ait raison et que l'État victime soit moralement autorisé à imposer une réhabilitation institutionnelle à son agresseur. Comment les décideurs pourront-ils évaluer la pertinence de recourir à cette politique ? Pour répondre à cette question, il faut quitter les cimes de l'idéalisme et examiner la réalité du terrain. Le succès d'une opération d'une telle envergure dépendra, soutient Orend, qui s'appuie sur le rapport Dobbins, de la capacité des décideurs à faire respecter un programme qui contient dix mesures parmi lesquelles on compte les suivantes : purger le régime de ses éléments indésirables et mettre sur pied des tribunaux pour les crimes de guerre ; démilitariser le régime et assurer la sécurité dans tout le pays ; imposer une nouvelle constitution avec la collaboration de la population locale ; réinvestir massivement dans la reconstruction de l'économie locale ; réformer le système d'éducation ; et répartir les bénéfices sociaux du nouveau régime dans toute la population. Cette politique impliquera donc des coûts considérables. Ne serait-il pas préférable, diront alors les réalistes, de se contenter de contenir le régime ennemi après l'avoir défait militairement ?

Une telle proposition serait grotesque dans le cas d'un génocide, mais elle mérite d'être discutée quand on a affaire à une agression transfrontalière. La stratégie de l'endigement, conçue et popularisée par G. Keenan pendant la guerre froide, vise à mettre le régime ennemi hors d'état de nuire tout en le laissant en place. Elle s'accorde avec celle du changement de régime par la force pour conclure à la nécessité de désarmer le régime ennemi. Les deux politiques diffèrent cependant, une fois cette opération complétée. La première, comme on l'a vu pendant la guerre du Golfe en 1991, ne s'intéresse guère à la question des procès pour crimes de guerre alors qu'il s'agit d'une option à considérer pour la seconde si elle ne menace pas la stabilité politique du pays à reconstruire. En outre, l'endigement cherchant à diminuer les ressources du régime ciblé, il est inévitable qu'il se traduise concrètement par l'imposition de sanctions économiques. La réhabilitation implique pour sa part que l'on investisse des ressources dans le pays défait. On peut en conclure que l'endigement sera une politique d'autant plus violente que ses victimes auront été ciblées de manière indiscriminée et que sa fin sera complètement ouverte. Une telle politique ne touchera en effet à son terme qu'avec la passation du pouvoir dans le pays vaincu. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, l'emploi de la force dans une opération de réhabilitation qui implique un changement de régime serait beaucoup plus discriminant. Mais les partisans de l'endigement pourraient soutenir que leur stratégie respecte beaucoup mieux la souveraineté politique et l'intégrité territoriale de l'État défait que la réhabilitation. C'est présumer que le respect des droits de l'État doit prévaloir sur celui des droits de l'homme. Or, nous avons vu que l'État qui ne respecte pas les conditions minimales de la justice renonçait à son droit à exister. Il ne reste donc plus qu'à considérer la question des coûts. De ce point de vue, il est clair que la réhabilitation est une entreprise hasardeuse, car la reconstruction du pays menace à tout moment de donner lieu à une guerre civile. Qu'à cela ne tienne, Orend est convaincu qu'on peut minimiser les risques de dérive en respectant le programme en dix points qu'il propose et il affirme que les coûts humains de l'endigement seraient autant sinon plus élevés. En réalité, l'endigement ne serait recommandable que dans des conditions similaires à celles de la guerre froide, c'est-à-dire lorsque les pays en conflit disposent de l'arme nucléaire. Dans tous les autres cas de figure, nous devrions douter du bien-fondé de la tolérance qui alimente cette politique. Orend en conclut donc que la réhabilitation serait préférable aussi bien pour des raisons morales qu'économiques.

Un tel idéalisme a de quoi laisser le lecteur perplexe. Non parce que Orend éprouve le besoin de préciser qu'il ne fait pas l'apologie de la guerre de 2003 en Irak, ni des politiques de Bush, mais plutôt parce que sa proposition semble mettre la possibilité de mener des guerres justes exclusivement à la portée des superpuissances ou, dans le meilleur des cas, des coalitions internationales. Plus inquiétant encore est sans doute le fait que les deux critères qu'Orend suggère pour évaluer la pertinence de ces politiques, à savoir la discrimination et la proportionnalité, ne peuvent être validés *a priori*. Leur validation dépend de l'établissement d'un seuil de tolérance qui, dès qu'il sera franchi, disqualifiera toute l'opération depuis le début. Les réalistes auront alors beau jeu, comme on le constate aujourd'hui, pour retourner contre les défenseurs de la morale l'accusation de cynisme qu'on leur oppose : leur politique de l'endigement semblera plus honnête parce qu'ils auront reconnu implicitement que la fin justifie les moyens. Mais c'est peut-être en nous faisant réaliser toute la difficulté de cette évaluation que la théorie de la guerre juste est le plus susceptible de contribuer à la paix : elle pourrait dissuader de futurs leaders de s'embarquer à la légère dans l'aventure guerrière. De ce point de vue, le livre d'Orend vaut certainement la peine d'être lu, car il risque de devenir pour la génération qui a grandi à l'ombre des guerres d'Afghanistan et d'Irak ce que *Guerres justes et injustes* de Michael Walzer a été pour celle qui a connu la guerre du Vietnam : un incontournable point de référence. ●